

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LES AMIS DU PERE CAFFAREL

Article premier : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :
Les amis du Père Caffarel.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de mettre en œuvre et faciliter par tous moyens appropriés la promotion de la cause de canonisation du Père Henri Caffarel ; d'être l'acteur de la procédure introduite à cette fin jusqu'au terme de celle-ci.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 13^{ème}, 49 rue de la Glacière.
Il pourra être transféré, à l'intérieur du diocèse de Paris, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est fixée pour le temps nécessaire à la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2 ci-dessus.
Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

L'association se propose de mettre en oeuvre tous les moyens humains, financiers, matériels et spirituels utiles à la réalisation de son objet.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

- d'un membre fondateur unique qui a participé à la création de l'association : l'association '*Les Equipes Notre-Dame-« international »*' dont le siège social est à Paris, 13^{ème}, 49 rue de la Glacière.

Elle est membre de droit du Conseil d'Administration et dispose du pouvoir délibératif.

- de membres d'honneur. Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration à des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu des services notables à l'association ou qui ont eu des relations historiques suivies avec le Père Caffarel de son vivant.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

- de membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes, physiques ou morales, qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale ou supérieure à 20 fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- de membres actifs. Les membres actifs sont des personnes, physiques ou morales, participant ou intéressées par l'objet social.

Pour être membre actif, il faut verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Quelque soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix, à l'exception toutefois du membre fondateur unique qui dispose du nombre de voix comme il est dit à l'article 10 ci-après.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association et à son objet.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;

- des dons manuels, donations ou legs, qui peuvent lui être faits ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

Article 9 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- les foyers responsables des Super-régions du mouvement '*Les Equipes Notre-Dame-« international »*' ;
- les membres de l'Equipe Responsable Internationale du mouvement '*Les Equipes Notre-Dame-« international »*'.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par démission.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative par les membres de droit de ce Conseil.

La majorité reconnue est celle des votants.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit ou par le Conseil d'Administration sortant.

La révocation des administrateurs ne peut avoir lieu en cours de mandat que sur un juste motif.

Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale statuant selon les conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres de droit ou élus un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier.

Est membre de droit du bureau un membre du foyer responsable de l'Equipe Responsable Internationale du mouvement ' *Les Equipes Notre-Dame-« international »* ou son représentant.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire muni d'un pouvoir spécialement conféré à cet effet.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il délègue au trésorier tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du ou des compte(s) de l'association.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 : LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président peut, en cas de nécessité et de façon ponctuelle, remplacer le président dans tous les actes normaux du mandat de celui-ci. En cas de vacance ou d'indisponibilité temporaire ou prolongée du président, c'est lui qui le remplace pour les besoins de la vie courante de l'association.

Article 15 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 16 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée, chaque fois que nécessaire, par le président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si le quart des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

La majorité retenue est celle des votants.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

Elle doit être composée du quart des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 : PROCES-VERBAUX

Il est dressé, par le secrétaire, un procès-verbal de chaque assemblée qui doit être signé par le président.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 23 : FORMALITES

Le président, ou à défaut le secrétaire, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été établis en deux exemplaires originaux, l'un destiné aux formalités de déclaration et l'autre destiné à être conservé dans les archives de l'association.

Fait à Paris le 7 mai 2005

Le président